

VD_FINDINFO HC / 2016 / 284 vom 1. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___284

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 284 du 1 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 284 del 1 marzo 2016

Regeste

ASSURANCE-VIE, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER, ACTION EN CONSTATATION, SUBSIDIARITÉ, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, DÉCISION DE RENVOI | 59 al. 2 let. a CPC (CH), 88 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

et les références).

E. 3

Au stade de l'appel, l'appelante a renoncé à faire valoir sa conclusion III, qui tendait au versement de prestations ensuite de l'intervention chirurgicale subie en janvier 2007, au motif que l'intimée se serait dans l'intervalle acquittée de l'intégralité des prestations dues, rendant cette conclusion sans objet.

E. 3.1

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré irrecevables ses conclusions constatatoires I et II. Ces derniers se seraient à tort fondés sur sa conclusion condamnatrice III – en définitive privée d'objet – pour qualifier l'ensemble de sa demande d'action en paiement et ainsi écarter les conclusions constatatoires I et II, subsidiaires selon eux à la conclusion condamnatrice III. L'appelante rappelle que le contrat d'assurance vie du 18 juillet 2002 couvre des éventualités – vie et décès, incapacité de gain – indépendantes les unes des autres. Selon elle, les premiers juges ne pouvaient pas se prévaloir de l'irrecevabilité d'une conclusion fondée sur l'une de ces éventualités – en l'occurrence l'incapacité de gain – pour lui dénier tout intérêt au constat de la validité de l'ensemble du contrat, lequel s'applique également à d'autres éventualités. De l'avis de l'appelante, c'est la conclusion III – relative à l'un des événements assurés – qui dépend des conclusions I et II – relatives à la validité du contrat dans son ensemble –, et non l'inverse.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. L'action en constatation est recevable lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection – qui peut être de fait et non seulement juridique – à la constatation immédiate. Tel est notamment le cas lorsque les relations entre parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par le constat judiciaire. N'importe quelle incertitude ne suffit pas ; encore faut-il que la poursuite de cette incertitude ne puisse être exigée du demandeur, parce qu'elle le limite dans sa liberté de décision (TF 4A_248/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.4 ; TF 4A 280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1 ; ATF 141 III 68 consid. 2.3). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation. Dans ce sens, l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou à une action formatrice, seules des circonstances exceptionnelles pouvant conduire à admettre l'existence d'un intérêt à la constatation de droit bien qu'une voie d'exécution soit ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2 et les réf. cit.). Ainsi, n'a pas un intérêt digne de protection le locataire qui entend faire constater que le bailleur l'a autorisé à sous-louer l'appartement pour une durée indéterminée. Il ne s'agit là que d'une question préjudicielle du différend qui pourrait le cas échéant opposer les parties, c'est-à-dire la question de savoir si une éventuelle résiliation du bail, au motif que le locataire n'occupe pas et n'entend pas occuper l'appartement, contreviendrait aux règles de la bonne foi (TF 4A_316/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1.2). De même, en l'absence de droits patrimoniaux actuellement litigieux, l'action en constatation de la quote-part au capital-actions est irrecevable, le demandeur pouvant le cas échéant contester le résultat des votes de l'assemblée générale, de sorte que l'incertitude actuelle n'est pas intolérable (TF 4A_248/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.4). En matière de contrat d'assurance, il a été jugé qu'en présence d'une conclusion en paiement, la conclusion purement constatatoire portant sur le principe même de la réticence était dénuée d'intérêt (CCIV 35/2010/PMR du 3 mars 2010 consid. 3c). Si le juge doit préalablement trancher une question pour statuer sur une conclusion condamnatoire, la conclusion constatatoire qui a pour objet cette question préalable est irrecevable (CCIV 97.002059 du 13 avril 2000 consid. IV). Il a toutefois été admis que le preneur d'assurance qui pourrait à l'avenir invoquer des prétentions fondées sur son incapacité de travail dispose d'un intérêt à ce qu'il soit constaté que l'assurance n'est pas en droit d'invoquer la réticence (CCIV 4/2007/JCL du 12 janvier 2007, consid. III).

E. 3.3

Les premiers juges, après avoir relevé que l'appelante avait pris deux conclusions constatatoires et une conclusion condamnatoire, ont retenu que l'action introduite constituait principalement une demande en paiement, soit une action condamnatoire. En application du principe de la subsidiarité, ils ont considéré que l'existence de la troisième conclusion condamnatoire rendait les deux premières conclusions constatatoires irrecevables. Cette appréciation ne convainc pas. La jurisprudence retient certes, comme on l'a vu, que l'action en constatation de droit est en règle générale subsidiaire à l'action condamnatoire. Les premiers juges ne pouvaient toutefois limiter leur analyse à ce principe général, sans examiner concrètement si, dans le cas d'espèce, l'appelante avait un intérêt digne de protection au constat de l'existence du contrat d'assurance. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si l'assurée, qui admet elle-même ne plus avoir de prétentions à

faire valoir en l'état contre l'assureur du chef de ses troubles lombaires, a un intérêt digne de protection à faire constater que les parties sont toujours liées par le contrat d'assurance et que la réticence invoquée par l'assureur n'est pas valable, en vue de faire valoir ultérieurement d'éventuelles prétentions d'invalidité fondées sur un autre motif que celui invoqué en première instance ou des prestations d'assurance-vie. Selon la jurisprudence précitée, il ne suffit pas que la relation entre les parties soit incertaine pour justifier la recevabilité de l'action en constatation ; il faut encore que le maintien de cette incertitude ne puisse être exigé du demandeur, parce qu'il le limite dans sa liberté de décision. Dans le cas présent, il n'apparaît pas, en ce qui concerne l'invocation d'éventuelles prétentions d'invalidité fondées sur un autre motif, que l'appelante soit limitée dans sa liberté de décision. Si elle devait subir une nouvelle incapacité, il lui serait en effet loisible d'actionner l'intimée en paiement de prestations sur la base du contrat. L'appelante dispose toutefois d'un intérêt digne de protection en vue de clarifier la situation en ce qui concerne les prestations d'assurance vie. En effet, contrairement aux exemples jurisprudentiels précités, où le litige concernant les droits patrimoniaux liés aux actions, respectivement le litige en cas de résiliation par le bailleur n'était que potentiel et incertain, la question des prestations d'assurance vie se posera nécessairement avant 2020 en cas de décès, voire à cette date en cas de vie. Cette échéance étant relativement proche, même en cas de vie, et l'instruction ayant d'ores et déjà été menée sur la question de la réticence, il paraît expédient de la régler dans le cadre de la présente procédure. A cela s'ajoute que l'appelante a un intérêt digne de protection à être fixée sur son obligation de payer les primes d'assurance, dans la mesure où l'intimée a déclaré résilier le contrat d'assurance pour cause de réticence et que si cette résiliation n'était pas valable, l'appelante pourrait faire valoir des prétentions sur la base de ce contrat, respectivement prétendre à des prestations d'assurance vie, pour autant qu'elle ait payé les primes.

E. 3.4

L'appelante dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à faire constater qu'elle est liée à l'intimée par un contrat d'assurance et que la réticence invoquée n'est pas valable. Le grief est bien fondé.

E. 4

Dans la seconde partie de son mémoire d'appel, l'appelante plaide la question de la réticence. Cette question n'ayant pas été examinée par les premiers juges, qui ont déclaré la demande irrecevable sans en examiner le fond, il n'y a pas lieu de priver les parties du bénéfice de la double instance cantonale (cf. art. 129 al. 1 Cst-VD [Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud, RSV 101.01]). Il convient ainsi de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils statuent au fond sur les conclusions en constat de l'appelante (art. 318 let. c CPC ; cf. Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3 e éd., 2016, n. 34 ad art. 318 CPC).

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour examen au fond des conclusions I et II de l'appelante. L'appelante ne disposant pas de ressources suffisantes et sa cause, au vu de l'issue de l'appel, n'apparaissant pas dépourvue de toute chance de succès, il y a lieu d'admettre sa requête d'assistance judiciaire et de désigner Me Tony Donnet-Monay en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel. L'assistance judiciaire pouvant être

accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC), il est possible d'exiger de la partie requérante qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. En l'espèce, au vu de sa situation financière, l'appelante sera astreinte à payer un montant de de 50 fr. à titre de franchise mensuelle dès le 1^{er} avril 2016. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104 al. 4 CPC). L'autorité d'appel dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation et ne verse pas dans l'arbitraire lorsqu'elle renvoie la décision sur les frais de première instance à la juridiction précédente, compte tenu de ce que l'issue du jugement sur renvoi à intervenir est ouverte (TF 5A_517/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3). En l'espèce, l'issue de l'affaire demeure ouverte, de sorte qu'il se justifie de laisser aux premiers juges le soin de procéder à la répartition des frais de première instance conformément au résultat du litige au fond. S'agissant des frais de deuxième instance, l'appelante a obtenu gain de cause sur la question de la recevabilité de ses conclusions en constatation. Elle a toutefois plaidé en appel le fond de l'affaire, notamment la question de la réticence, quand bien même elle s'attaquait à un jugement d'irrecevabilité. De plus, elle a attendu la procédure d'appel pour retirer sa conclusion III, alors que, de son propre aveu, cette conclusion s'est révélée sans objet le 12 mars 2012, soit bien avant que le jugement du 16 juin 2015 ne soit rendu. Dans ces circonstances, il se justifie de faire supporter à chaque partie la moitié des frais judiciaires de deuxième instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'300 fr., seront donc provisoirement laissés à la charge de l'Etat par 1'650 fr. et mis à la charge de l'intimée par 1'650 francs. Par identité de motifs, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés. En date du 10 février 2016, le conseil d'office de l'appelante a déposé une liste des opérations pour la période du 23 septembre 2015 au 10 février 2016, laquelle fait état d'une activité modérée à 11.9 heures de travail et de débours par 22 fr. 50. Au vu de la nature et de la difficulté de la cause, le temps allégué paraît approprié. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité s'élève à 2'142 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 22 fr. 50 et la TVA de 8 % sur le tout, ce qui porte l'indemnité d'office de Me Tony Donnet-Monay à 2'337 fr. 65. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.